

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA, (chambre des appels correctionnels) 25 février 2014 SAS Vale Nouvelle-Calédonie et a. c/ Assoc. Action Biosphère et a.

COUR D'APPEL DE NOUMÉA, (chambre des appels correctionnels)  
*Arrêt du 25 février 2014*

n° 11/00187

SAS Vale Nouvelle-Calédonie et autre  
Association Action Biosphère et autres

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Par arrêt définitif du 17 avril 2012, la chambre des appels correctionnels de Nouméa a :

### **Sur l'action publique**

Déclaré coupable la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS (la société Vale), personne morale, prise en la personne de son directeur général, M. Gerd Poppinga, "de ne pas avoir à Prony, le 1<sup>er</sup> avril 2009, pris les précautions nécessaires pour éviter le déversement ou l'immersion dans les zones maritimes ou terrestres de substances de nature à porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine en l'occurrence de l'acide sulfurique sur le site de l'usine du Sud",  
Condamné la société Vale, personne morale, prise en la personne de son directeur général, M. Gerd Poppinga, au paiement d'une amende de 3 750 euros, soit 447.487 F CFP,

### **Sur l'action civile**

Déclaré recevables les constitutions de parties civiles des associations "Ensemble pour la Planète", "Point Zéro", "Codef Sud", "Action Biosphère" et "Corail Vivant",

Donné acte à la Nouvelle-Calédonie collectivité territoriale, de sa constitution de partie civile en qualité de propriétaire du Domaine public atteint par la pollution ;

Renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur les intérêts civils, pour que les demandes indemnitaires puissent être présentées ;

## **PROCEDURE SUR INTERETS CIVILS**

Les citations à comparaître ont été délivrées pour l'audience du 27 novembre 2012 comme suit :

- le 23 mai 2012 aux associations "Action Biosphère", "Codef Sud", "Corail Vivant", "Point Zéro", "Ensemble pour la Planète", mais encore à la Nouvelle Calédonie et à la société Vale, remises à domicile élu.

Par conclusions déposées le 26 novembre 2012, le 28 mai et le 14 novembre 2013, le conseil des parties civiles, les associations "Ensemble pour la Planète", "Point Zéro", "Codef Sud", "Action Biosphère" et "Corail Vivant", demande à la cour de :

- Fixer la valeur du dommage écologique à hauteur de 1 F CFP par cm<sup>2</sup> d'eaux polluées,

En conséquence,

- Condamner l'industriel au règlement d'une somme de 700.000.000 F CFP aux associations concernées, en réparation du préjudice écologique, en l'affectant, subsidiairement pour tout ou partie, à la réparation du préjudice moral,

Subsidiairement,

- Ordonner une expertise en accordant un délai d'un mois à l'industriel pour consigner la provision,

Plus subsidiairement,

- Fixer la provision sur les dommages à hauteur de 50.000.000 F CFP,
- Condamner la société Vale au règlement de cette somme et dire que les parties civiles consigneront la provision à valoir sur la rémunération de l'expert,

Dans tous les cas,

- Condamner la société Vale à payer aux associations la somme de 5.000.000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de leurs prétentions, les parties civiles font valoir :

- que le principe de la réparation du préjudice écologique est acquis au regard de la jurisprudence et de la gravité du dommage,
- que les experts s'accordent à constater une perte importante de la biodiversité génétique,
- qu'il faut évaluer le dommage causé directement au milieu, pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens, c'est à dire le "préjudice écologique" tel que défini par la Cour de Cassation,
- que la méthode proposée d'évaluation du préjudice tient compte de la surface d'eau polluée, soit 10 000 F CFP par m<sup>2</sup> d'eaux polluées X par 70 000 m<sup>2</sup> = 700 000 000 F CFP.
- que les parties civiles ont pour objet social la protection l'environnement calédonien,
- que le juge a admis les réparations des atteintes à l'environnement sans répercussions personnelles,
- que le jugement à propos de l'affaire Erika a consacré la notion de "préjudice écologique",
- que la valeur à donner aux m<sup>2</sup> impactés relève exclusivement de l'appréciation des juges du fond.

Maître Lombardo, conseil de La Nouvelle Calédonie collectivité publique, représentée par le président du gouvernement en exercice, indique se désister à l'audience.

Par conclusions déposées le 22 mars et le 21 août 2013, le conseil de la société Vale demande à la cour de :

- Dire que les associations "Ensemble pour la Planète", "Point Zéro", "Codef Sud", "Action Biosphère" et "Corail Vivant" ne sont pas fondées à obtenir la réparation du préjudice écologique,
- A titre subsidiaire, dire qu'en l'absence de gravité du dommage, il n'y a pas lieu à réparation du préjudice écologique,
- A titre infiniment subsidiaire, prendre acte des observations de la société défenderesse sur le quantum du préjudice écologique et en tirer toute conséquence de droit,
- Rejeter la demande d'expertise sollicitée par les associations "Ensemble pour la Planète", "Point Zéro", "Codef Sud", "Action Biosphère" et "Corail Vivant",
- Rejeter la demande présentée par les associations "Ensemble pour la Planète", "Point Zéro", "Codef Sud", "Action Biosphère" et "Corail Vivant" concernant les frais irrépétibles.

A l'appui de son argumentation, la société Vale soutient :

- que les associations parties civiles ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation du préjudice écologique, la réparation d'un préjudice non personnel n'étant ouverte qu'aux seules associations de protection de l'environnement susceptibles d'exercer les droits reconnus à la partie civile,
- qu'une association de protection de l'environnement, qui n'est pas titulaire de l'agrément prévu par l'article L 141-2 du code de l'Environnement, ne peut pas solliciter la réparation d'un préjudice non personnel et, partant, d'un préjudice écologique,
- qu'aucune des parties civiles ne peut se prévaloir d'un quelconque agrément,
- que la réparation du préjudice écologique suppose que le dommage causé à l'environnement présente un certain degré de gravité.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du mardi 26 novembre 2013 ;

Ont été entendus :

- M. Pierre GAUSSEN, président, en son rapport ;
- Maitre Lombardo, avocat de La Nouvelle Calédonie, entendu en son désistement ;
- Maitre Aguila, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie ;
- Maitre Bignon, avocat de la société Vale Nouvelle-Calédonie, en sa plaidoirie ;
- Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 février 2014.

## DÉCISION

### **Sur la prétendue "impossibilité" pour les associations parties civiles de pouvoir prétendre à l'indemnisation du préjudice écologique soulevée par la société Vale**

Attendu que par arrêt du 17 avril 2012 la constitution de partie civile des diverses associations a été déclarée recevable, en vue de présenter des demandes indemnitaires, l'affaire ayant été renvoyée à cette fin à une audience ultérieure ; que leur droit à agir, et à demander réparation, pour la défense des intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de représenter a été tranché par cette décision aujourd'hui définitive ; qu'ainsi, et sous réserve qu'elles justifient du préjudice invoqué, rien n'interdit aux associations en cause de présenter des demandes indemnitaires, sauf à méconnaître l'autorité de la chose jugée ;

### **Sur le droit à réparation des associations**

Et attendu, surabondamment, que le propre des associations de défense d'un intérêt collectif, comme en l'espèce, est de pouvoir agir au nom de l'intérêt général et non pas seulement, comme le soutient à tort la société Vale, en cas d'atteinte à un intérêt personnel de l'association ;

Que même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social (Civ. 3<sup>ème</sup>, 26 septembre 2007, *Bull. civ.* 2007, III, n° 155 ; Civ. 3, 1<sup>er</sup> juillet 2009, *Bull. civ.* 2009, III, n° 166) ;

Qu'aux termes de ses statuts chacune des associations ayant pour but de concourir à la protection de la nature et étant représentée en justice par son président, et agissant au titre de son objet social dès lors qu'elle se prévaut d'une pollution marine, est parfaitement fondée à demander réparation d'un préjudice, consécutif à une pollution, entrant dans son objet social ;

Qu'en toute hypothèse, peu important que l'association soit agréée ou non, ou que l'action soit réservée aux associations agréées de protection de l'environnement, rien n'interdit à une association non agréée, qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du code de procédure pénale de se constituer partie civile à l'égard des mêmes faits (Cass. Crim.

12 septembre 2006, n° 05-86.958, *Bull. crim.* 2008, n° 217) ; qu'en l'espèce, l'atteinte portée à l'environnement qui

contrevient à l'objet de l'association porte par là même un préjudice direct et personnel à l'association, distinct de celui de ses membres, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, qui est la défense de l'environnement, et lui ouvre droit de se constituer partie civile, conformément aux dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, ce qu'a déjà tranché l'arrêt du 17 avril 2012, précité ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les cinq associations soient des associations soit agréées de protection de l'environnement soit déclarées depuis plus de cinq ans à la date des faits ; que l'association "Ensemble pour la Planète", qui est agréée regroupe 14 associations ; que l'association "Point Zéro" est chargée de la protection de la diversité biologique en Nouvelle-Calédonie et de la lutte contre la dégradation des sites ; que l'association "Codef Sud" (pour "coordination de défense du sud") est un collectif de citoyens créé par le sénat coutumier en 2003 (lequel Sénat est en charge des questions autochtones et de droit coutumier) dont l'objet est de s'opposer aux agressions susceptibles de menacer le milieu naturel du sud de la Nouvelle-Calédonie et la santé des populations qui y sont établies ; que l'association "Action Biosphère" créée en 1992 s'investit dans la défense de la biodiversité et le contrôle des effets induits sur l'environnement par l'activité minière (dont relève l'activité de l'usine exploitée par la société Vale) ; qu'enfin l'association "Corail Vivant" s'est investie dans le classement du lagon calédonien au patrimoine mondial de l'unesco (en juillet 2008) et s'occupe depuis lors de sa défense ; Qu'ainsi, non seulement, chacune de ces associations, peut revendiquer la réparation d'un préjudice collectif causé à l'homme en raison des atteintes à leurs missions de protection de l'environnement, puisqu'il existe une atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent dès lors que les faits litigieux vont à l'encontre de leur objet social ;

Qu'en outre, étant rappelé que ces cinq associations ont pour objet social la protection de l'environnement, de la biodiversité, et même des intérêts des hommes vivant au contact du milieu naturel (faisant ainsi le lien entre nature et culture longuement évoqué dans les dernières conclusions des parties civiles), toutes sont fondées à demander réparation du "préjudice écologique pur", lequel consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement découlant de l'infraction (Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Bulletin criminel 2012, n° 198) ;

Qu'en chiffrant leur préjudice global à 700 millions de francs CFP, les associations développent, dans leurs conclusions, deux aspects qu'elles confondent pour aboutir à une demande globale, mais que la juridiction doit bien distinguer pour apprécier la réalité du préjudice subi ;

Qu'en effet, les associations invoquent en premier lieu un "préjudice écologique pur" indépendamment de ses répercussions sur les personnes ou les biens (conclusions du 26 novembre 2012, p. 8 in fine) et, subsidiairement, la réparation de leur préjudice sur le double fondement du *dommage écologique* et du *dommage moral* éprouvé par elles (conclusions du 25 mars 2013, p. 12 § 3), précisant dans le dispositif de ces mêmes conclusions qu'elles réclament la somme de 700 millions de Francs CFP "pour réparation du préjudice écologique, en l'affectant, subsidiairement, pour tout ou partie à la réparation du préjudice moral" ;

### **Sur la réparation des préjudices causés à l'environnement (ou "préjudice écologique pur"**

Attendu que la société Vale soutient que n'existerait aucun effet immédiat, grave et durable de la fuite d'acide sur l'environnement susceptible de donner lieu à réparation au titre du préjudice écologique pur ; que, selon elle, la fuite n'aurait pas eu d'impact grave sur la flore rivulaire du creek de la Baie nord, les mangroves côtières à l'embouchure du creek, pas plus que sur la faune marine et les coraux ; que seuls environ 50 kg de poissons et crustacés auraient été retrouvés morts, dont 9 individus (représentant 354 grammes) appartenant à des espèces protégées au titre de la délibération n° 04-2009 du 18 février 2009 ; que la fuite n'a pas nécessité d'opérations de dépollution, l'acide sulfurique s'étant rapidement décomposé au contact de l'eau ;

Attendu que les associations parties civiles sollicitent une indemnisation prenant pour base une surface impactée de 47 ha (zone du creek de la Baie nord, outre la zone marine dans un rayon de 500 mètres autour de l'embouchure du creek avec un prix au m<sup>2</sup> impacté de 10.000 F CFP ; qu'elles sollicitent au final une indemnité de 700 millions de francs CFP (soit 5.866.000 euros) ;

Attendu que la société Vale soutient, au contraire, que la surface impactée ne serait pas de 47 ha, mais seulement de 2 ha en la réduisant à la surface comprise dans la zone du creek de la Baie nord ;

Attendu qu'il convient de rappeler que les associations étant, en tout état de cause, mal fondées à solliciter des dommages et intérêts à caractère punitif, il leur incombe de faire la preuve suffisante du préjudice subi ;

Et attendu que les préjudices causés à l'environnement, s'entendent de l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement ; que ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains ;

Attendu que l'atteinte est préjudiciable lorsqu'elle peut être qualifiée, comme en l'espèce de grave ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la pollution a porté *une atteinte aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions*, de façon massive, même si elle a été passagère selon la société Vale, qui insiste sur la reconstitution de la vie aquatique dans la zone impactée pour en déduire que n'existerait aucun préjudice, du seul fait de l'absence de conséquences durables ou irréversibles ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites la preuve d'une atteinte grave affectant les eaux et milieux aquatiques, leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques ; que ces atteintes ont nécessairement pris la forme de perturbations biologiques, physiques ou chimiques, certes limitée dans le temps, la pollution ayant eu un impact ponctuel ;

Attendu qu'il en est résulté, aussi, une *atteinte aux espèces et à leurs fonctions* c'est-à-dire des atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèces protégées, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques ;

Qu'en effet, la pollution a détruit dans la zone du creek de la Baie nord toute vie aquatique, ainsi que le reconnaît l'industriel, qui indique en se fondant sur des rapports que cette vie aquatique s'est ensuite rapidement reconstituée ; qu'il n'en demeure pas moins qu'il en est résulté une destruction des espèces vivantes et la dégradation d'un habitat et même d'un «écosystème», c'est à dire des complexes dynamiques formés de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment des unités fonctionnelles ;

Qu'il s'en déduit, qu'il y a bien eu, en l'espèce, une atteinte aux fonctions écologiques, lesquelles s'entendent des interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes ;

Attendu que la société Vale admet un impact important mais de courte durée sur une surface d'environ 2 ha ; que le dommage, même s'il n'a pas été irréversible, a été grave ; qu'ainsi se trouve admis dans les propres écritures de l'industriel, et établi par les rapports produits, l'existence d'un *préjudice grave causé à l'environnement ou préjudice écologique pur* limité dans le temps comme dans l'espace, mais qui n'en est pas moins indemnisable ;

Que la Cour dispose des éléments suffisants pour évaluer ce préjudice, sans avoir recours à l'expertise sollicitée par les associations ;

Que ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une indemnité globale de 10 millions de Francs CFP que l'industriel sera condamné à verser aux associations concernées ;

Attendu que la réparation du *préjudice à l'environnement ou «préjudice écologique pur»* ne se confond pas avec la réparation des préjudices causés à l'homme (en l'espèce les associations) éprouvé par les diverses parties civiles (ce que les associations qualifient improprement de préjudice moral), les deux notions étant bien distinctes comme le souligne la doctrine (MM. Gilles J. Martin et Laurent Neyret et al., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ 2012) ;

### **Sur la réparation des préjudices causés à l'homme, invoqués par les associations**

Attendu que les associations se prévalent d'un *préjudice collectif personnel et direct* en invoquant explicitement un préjudice moral ; qu'en fait, elles invoquent le préjudice qu'elles subissent du fait que leur objet social se trouve lésé par la pollution, étant rappelé qu'elles ont toutes, en commun, la défense de l'environnement et de la biodiversité ;

Attendu que leur demande relève donc des *préjudices causés à l'homme*, lesquels se distinguent des *préjudices causés à l'environnement*, en ce que *le préjudice causé à l'homme s'entend de l'ensemble des préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental* ;

Qu'entrent dans cette catégorie les *atteintes aux services écologiques*, préjudice collectif, que n'invoquent pas explicitement les associations même si dans leurs ultimes écritures elles invoquent le «préjudice culturel» lequel entre bien

dans cette sous-catégorie ;

Qu'entrent ensuite dans cette catégorie *les atteintes à la mission de protection de l'environnement*, préjudice collectif qu'invoquent les cinq associations, en évoquant un «préjudice moral» ;

Attendu que les *atteintes à la mission de protection de l'environnement*, invoquées en l'espèce, s'entendent des atteintes portées aux intérêts collectifs défendus par les personnes, publiques ou privées, en charge de la défense de l'environnement sous ses différents aspects ;

Que ce préjudice se caractérise par l'anéantissement des efforts que ces personnes ont déployés pour accomplir leur mission, en présence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage environnemental ;

Que ce préjudice est d'autant plus vivement ressenti que l'on se situe dans un milieu naturel d'exception avec un lagon classé au patrimoine mondial de l'humanité en 2008 ; que ce préjudice est d'autant plus important que la Nouvelle-Calédonie se caractérise par un taux d'endémicité de l'ordre de 76 %, qui en fait un lieu essentiel pour la protection de la biodiversité mondiale ;

Qu'en effet, il convient de rappeler que le récif corallien de la Nouvelle-Calédonie est reconnu par la communauté internationale comme un «hot spot» de la biodiversité planétaire, un des trois systèmes récifaux les plus étendus du monde en excellent état de conservation ; que cette immense barrière de corail, qui délimite et protège les lagons calédoniens, d'une longueur de près de 1 600 km, constitue la première plus longue barrière continue et la deuxième plus grande barrière au monde ; qu'avec ses 23 400 km<sup>2</sup> de lagons et ses 8 000 km<sup>2</sup> de constructions récifales, cet écosystème corallien représente l'un des plus variés et l'un des plus vastes ensembles récifaux du monde ; que pour apprécier sa richesse, à titre de comparaison, il y a plus d'espèces marines sur une bande de 20 × 10 km d'un lagon de Nouvelle-Calédonie qu'il n'y en a sur l'ensemble de la Méditerranée ;

Que ce lagon a donné lieu à la création de 19 réserves marines (44 300 hectares d'espaces protégés) ;

Que, pour toutes ces raisons, les lagons de la Nouvelle-Calédonie ont été inscrits, en juillet 2008, sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'Unesco, sous forme d'un «bien en série» composé de six sites, représentatifs de la diversité des récifs coralliens et des écosystèmes associés ; que ces six sites couvrent 60 % des lagons de l'archipel ; que la commission de l'Unesco a considéré que «ces sites sont d'une beauté exceptionnelle et contiennent des récifs d'âges variés, allant de structures vivantes à d'anciens récifs fossiles, qui offrent une source importante d'information sur l'histoire de l'Océanie» ;

Que, parmi ces sites, l'un d'eux se trouve à proximité de la zone impactée par la pollution, ainsi que le montrent les cartes produites qui mentionnent non seulement la réserve Merlet mais encore la «zone du grand lagon du Sud» identifiée comme un site présentant un «intérêt international» en matière de conservation, susceptible de servir de témoin par rapport aux éventuels changements globaux et notamment climatiques ; qu'enfin cette zone est le seul endroit au monde où l'on ait rencontré le requin *Aulohaelurus kanakorum* (sources : Zoé Violette, *La Biodiversité de la Nouvelle-Calédonie*, publication, en partenariat avec l'IRD, de la Maison de la Nouvelle-Calédonie (pp. 34 ; 36 ; 38 ; 39) ;

Attendu, sans qu'il soit besoin de faire référence aux divers incidents qu'a connus l'exploitation de l'usine Goro-Nickel depuis ce premier fait de pollution, et dont les associations tirent argument pour souligner l'incurie des responsables de l'usine (malgré ce premier fait de pollution), qu'il suffit de relever que la société Vale, qui soutient que rien ne justifiait des opérations de dépollution, et qui manifestement n'a rien fait dans l'immédiat pour tenter de limiter les effets de cette pollution, a par cette attitude, donné le sentiment d'un comportement désinvolte, ressenti comme tel par les observateurs extérieurs et singulièrement par les associations, ce dont témoignent leurs écritures ;

Que les associations peuvent, pour l'appréciation de leur préjudice personnel, se prévaloir de l'impact sur l'ensemble du milieu naturel concerné (coraux compris) ;

Qu'au vu des éléments qui précèdent, la cour dispose des éléments suffisants pour allouer la somme de Six millions (6.000.000) de Francs CFP, à chacune des cinq associations parties civiles, au titre de la réparation des «atteintes à la mission de protection de l'environnement», improprement qualifié de «préjudice moral» écologique par les associations ;

### **Sur les frais irrépétibles**

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Vale à verser, à chacune des associations parties civiles, une indemnité de

200.000 Francs CFP ;

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Vu l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de Nouméa en date du 17 avril 2012 ;

Donne acte à la Nouvelle Calédonie, représentée par le président du gouvernement en exercice, de son désistement ;

Rejette la demande d'expertise sollicitée par les associations parties civiles ;

Constate l'existence d'un préjudice grave causé à l'environnement ;

En conséquence :

Condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité globale de 10 millions (10.000.000) de francs CFP, à répartir entre elles par parts égales, aux cinq associations parties civiles : «Ensemble pour la Planète», «Point Zéro», «Codef Sud», «Action Biosphère» et «Corail Vivant» ;

En outre,

Constate l'existence d'un préjudice grave causé par l'atteinte à la mission de protection de l'environnement, éprouvé par les associations parties civiles,

En conséquence :

Condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité de Six Millions (6.000.000) de francs CFP à chacune des cinq associations parties civiles : «Ensemble pour la Planète», «Point Zéro», «Codef Sud», «Action Biosphère» et «Corail Vivant» ;

Condamne, enfin, la société Vale à verser au titre des frais irrépétibles, à chacune des cinq associations parties civiles, une indemnité de 200 000 F CFP.